

DÉCISION N° 2025-179

Objet : Attribution et signature des marchés publics des travaux des réseaux d'eaux usées de la route du Poiré

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal du 10 septembre 2024 portant approbation du programme et de l'enveloppe financière des travaux des réseaux d'assainissement des eaux usées de la route du Poiré,

Vu la consultation lancée le 8 juillet 2025 sur www.marches-securises.fr, le profil acheteur de la Ville d'Aizenay, avec une date limite de remise des offres fixée au 29 juillet 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 juillet 2025 dans le Journal d'Annonce Légale Ouest France,

Considérant la procédure adaptée réalisée et les conclusions du rapport d'analyse des offres des lots,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer les marchés publics (2025PA08) des travaux des réseaux d'eaux usées de la route du Poiré comme suit :

	N° du lot	Intitulé	Titulaire	Montant total € HT
2025PA08	1	Réseaux des eaux usées – Tranchées ouvertes	Groupement POISSONNET / SEDEP 85190 AIZENAY	124 915,50 €
	2	Réseaux des eaux usées – Chemisage	ATLANTIQUE REHABILITATION 44810 HERIC	40 361,75 €
Montant total € HT				165 277,25 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 05/08/2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le 05/08/2025



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Prefet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cite ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr